



Mairie de ST VINCENT DE TYROSSE
24 Avenue Nationale
40230 ST VINCENT DE TYROSSE
Tél : 05 58 77 00 21 Fax : 05 58 77 05 91
www.contact@tyrosseville.com

**HYDROCURAGE DU RESEAU DE LA COMMUNE DE
SAINT VINCENT DE TYROSSE**

Marché passé selon la procédure adaptée
Article 28 du Code des Marchés Publics

C.C.T.P

MARCHE N°2010.A.014

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	3
ARTICLE 1.1 - GENERALITES.....	3
ARTICLE 1.2 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES TRAVAUX	3
CHAPITRE II - SPECIFICATION DETAILLEE	3
ARTICLE 2.1 – NATURE ET TRAITEMENT DES DECHETS	3
ARTICLE 2.2 – TEXTES DE REFERENCE	3
ARTICLE 2.3 – SUIVI DES DECHETS.....	4
ARTICLE 2.4 – INSPECTION TELEVISEE.....	4

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1.1 - GENERALITES.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prestations attendues par le maître d'ouvrage concernant les prestations suivantes :

- d'hydrocurage de réseau à titre préventif et curatif,
- des vidanges des fosses septiques et des bacs à graisses,
- des vidanges des séparateurs d'hydrocarbures,
- des inspections télévisées.

Toutes les prestations seront à réaliser sur les voies communales, les propriétés bâties ou non bâties appartenant ou mises à disposition de la commune de Saint Vincent de Tyrosse.

Plus précisément, les interventions pourront s'effectuer (liste non exhaustive) :

- sur les voiries communales (avaloirs, réseaux sous chaussées ou abords, aqueducs, ...)
- sur le centre technique (fosse et séparateur d'hydrocarbures)
- sur les différents bâtiments communaux (écoles, logements communaux, bureaux,....)

ARTICLE 1.2 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Autant que faire se peut, les interventions seront programmées à l'avance (planification).

Dès demande d'intervention, l'entreprise fera connaître sous 24 heures les dates et heures de son intervention.

Toutefois, l'entreprise pourra être amenée à intervenir en urgence, notamment pour des débouchages de réseau ou de branchement.

Ces interventions en urgences seront rémunérées, en plus de la prestation, avec l'application des plus-values pour les heures hors heures normales de travail en semaine.

Le délai d'intervention de l'entreprise en cas d'urgence sera de 2 heures à compter de l'appel téléphonique et de l'envoi du message de confirmation par télécopie, courrier électronique ou SMS.

CHAPITRE II - SPECIFICATIONS DETAILLEES

ARTICLE 2.1 – NATURE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets issus de pompage ou nettoyage seront évacués :

- **produits des fosses septiques** dans une station d'épuration agréée par le schéma départemental des Landes,
- **graisses** dans un centre de traitement agréé,
- **déchets hydrocarbonés pâteux et liquides**, issus de séparateurs d'hydrocarbures et considérés comme des déchets industriels spéciaux et traiter comme tels, dans un centre de traitement agréé,

- **sables pollués** dans un centre de traitement agréé de classe 3, après être lavés et les eaux de lavages remises dans le circuit de traitement des eaux,
- les **autres déchets non liquides** dans une déchetterie.

Les eaux de pompages issues des réseaux ne sont pas considérées comme des déchets mais assimilées à des effluents de type eaux usées. Elles seront rejetées dans le réseau.

ARTICLE 2.2 – TEXTES DE REFERENCE

Concernant la prise en charge et le traitement des déchets, le titulaire s'engage à respecter la législation en vigueur, et notamment les textes suivants :

- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 26 avril 1996 relatif à l'adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ARTICLE 2.3 – SUIVI DES DECHETS

Les bons d'enlèvement, bons de pesées, bordereau de suivi des déchets et documents d'élimination seront remis par le titulaire au maître d'ouvrage.

Le producteur de déchets, c'est-à-dire le maître d'ouvrage, doit recevoir l'exemplaire n°5 du BSDI dans un délai de 1 mois après remise des déchets au centre agréé d'élimination ou de trois mois si ces déchets ont été amenés vers un centre de regroupement.

ARTICLE 2.4 – INSPECTION TELEVISEE

Suivant les besoins, le maître d'ouvrage pourra demander une inspection télévisée afin de connaître l'état d'un réseau.

Le titulaire effectuera le passage caméra après nettoyage du réseau.

Il remettra au maître d'ouvrage le rapport de l'inspection en précisant notamment les emplacements et les types des dégradations. Chaque défaut constaté fera l'objet d'une photographie.

Le rapport sera accompagné de l'ensemble des images gravées sur CD ou DVD.